



Mémento

Réserve de cotisations d'employeur

Informations générales

1

Selon l'art. 331, al. 3 CO, l'employeur verse ses cotisations à l'institution de prévoyance en les prélevant

- sur ses propres fonds, ou
- sur les réserves de cotisations qu'il a accumulées à l'avance sur un compte de l'institution de prévoyance et qui sont déclarées séparément.

Dans le cadre de son contrat d'affiliation à la fondation collective, l'employeur peut ouvrir un compte Réserve de cotisations d'employeur et y verser des sommes qui constitueront des réserves pour ses cotisations d'employeur. Si l'employeur dispose de plusieurs affiliations, ce principe s'applique pour chaque contrat d'affiliation.

La réserve de cotisations d'employeur fait partie des fonds de la caisse de prévoyance concernée, dans le cadre de la fondation collective.

Objet

2

Elle sert au financement des cotisations ordinaires à venir, c'est-à-dire les cotisations d'employeur dues selon le règlement. L'employeur peut demander à ce qu'elle soit utilisée pour le paiement des cotisations de l'année civile en cours.

La réserve de cotisations d'employeur ne peut servir qu'au paiement des cotisations d'employeur pour le contrat d'affiliation ou la caisse de prévoyance en question.

La réserve de cotisations d'employeur ne peut **en aucun cas** servir:

- au financement des cotisations de salariés;
- à des versements aux fonds libres de la caisse de prévoyance;
- à des transferts de fonds au sein de diverses caisses de prévoyance.

Cas des travailleurs indépendants: la réserve de cotisations d'employeur ne doit être constituée que pour les cotisations de l'employeur au profit de son personnel, et non pour celles de travailleurs indépendants eux-mêmes.

Cette réserve de cotisations d'employeur est liée à son but et ne peut être remboursée à l'employeur, même si celui-ci n'emploie plus de personnel.

Selon l'art. 65e, al. 1 LPP, la réserve de cotisations d'employeur peut être transférée sur un compte spécial «Réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation». Une déclaration correspondante de l'employeur est alors nécessaire.

Montant maximum

3

La réserve de cotisations d'employeur ne doit pas dépasser le quintuple de la cotisation annuelle ordinaire de l'employeur. Le dépassement de ce plafond peut avoir des conséquences sur le plan fiscal.

Les contributions à la réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation, selon l'art. 65e, al. 1 LPP, sont autorisées au-delà de ce maximum. Après dissolution de la réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation, les réserves ordinaires de cotisations de l'employeur doivent être imputées en permanence aux créances de cotisations ou à d'autres créances de l'institution de prévoyance envers l'employeur, jusqu'à ce qu'elles atteignent le niveau d'avant l'apport ou le quintuple des contributions annuelles de l'employeur.

Transfert sur le compte de primes

4

Si l'employeur souhaite que ses cotisations dues soient transférées du compte Réserve de cotisations d'employeur sur le compte de primes, il doit en faire la demande par écrit.

Le transfert du montant souhaité (jusqu'à concurrence du montant des cotisations d'employeur dues et du solde disponible sur le compte Réserve de cotisations d'employeur) aura lieu à l'échéance de la facture trimestrielle.

Si le versement doit avoir lieu ultérieurement sur le compte Réserve de cotisations d'employeur, le transfert sera effectué à cette date de valeur.

Traitement fiscal des versements dans la réserve de cotisations d'employeur

5

Pour ce qui est des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, les contributions à la réserve de cotisations d'employeur – y compris celles incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation – peuvent être comptabilisés comme charges d'exploitation. Veuillez vous adresser aux autorités fiscales compétentes si vous avez des questions concrètes dans ce domaine.

Certains cantons acceptent aussi comme charges pour l'année fiscale écoulée les contributions à la réserve de cotisations d'employeur versées quelques mois après le bouclage de l'année fiscale. Une condition est nécessaire: les réserves correspondantes doivent avoir été constituées dans la comptabilité. En cas de doute, veuillez vous renseigner auprès des autorités fiscales compétentes afin de savoir pour quelle année fiscale il est possible de déduire un versement.

AXA Vie SA et la fondation collective déclinent toute responsabilité quant aux éventuelles conséquences fiscales négatives et aux charges administratives qui en découlent. Pour toute question relevant du droit fiscal, veuillez vous adresser aux autorités fiscales.

Liquidation du compte Réserve de cotisations d'employeur

6

Le compte Réserve de cotisations d'employeur reste ouvert pendant la durée du contrat. Si, en cas de liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance, il existe une réserve de cotisations d'employeur qui ne peut plus être utilisée conformément à son but parce que l'employeur n'emploie plus de salariés devant être assurés, cette réserve est liquidée et allouée aux fonds libres de la caisse de prévoyance (cf. Règlement applicable à la liquidation totale ou partielle de caisses de prévoyance). Si l'employeur change d'institution de prévoyance, les réserves de cotisations d'employeur sont transférées à la nouvelle institution de prévoyance.